

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-172 du 6 août 2024**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de *Paris Match* par le groupe LVMH**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de *Paris Match* par le groupe LVMH, formalisée par un protocole d'accord préliminaire signé le 23 mai 2024 et un projet de contrat de cession en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société UFIPAR, filiale de la société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton, de l'intégralité du capital social et des droits de vote d'une société dédiée ayant vocation à recevoir, par voie d'apports, l'intégralité des actifs et activités attachés au titre de presse *Paris Match*. *Paris Match* opère principalement dans le secteur de la presse magazine et l'exploitation de sites éditoriaux sur Internet. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-123 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence